

## Arrêté municipal n°2026.05.54

### Portant autorisation d'empiètement sur chaussée – rue de Champagne

Le Maire de la commune d'Armeau,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande du 28 mai 2026 par HBTP – 4bis rue des Pruneliers – 89100 ST MARTIN DU TERTRE pour effectuer des travaux de terrassement et raccordement ENEDIS, 21, rue de Champagne, dans l'agglomération d'Armeau ;

**Considérant** que les travaux débuteront le 15 juin 2026 pour une durée de 30 jours,

**Considérant** que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des travaux de terrassement et raccordement ENEDIS, un empiètement sur chaussée sera effectué 21, rue de Champagne du 15 juin au 13 juillet 2026.

**ARTICLE 2 :** La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mise en place par le demandeur, pendant la période des travaux.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Armeau ;  
Monsieur le responsable du chantier ; Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ; Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 29 mai 2026

Le Maire,  
Sylvain SABARD

